VENDREDI 9 FÉVRIER 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8603 — VENDREDI 9 FÉVRIER 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre): Cessation de paiement; concordat amiable; traité particulier; nullité; contrat nouveau; promesse de payer l'ancienne dette sous condition acceptée; validité. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Réintégration du domicile conjugal; saisie-arrêt des revenus de la femme par le mari; validité. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Huissier; opérations de commerce; habitude de s'y livrer; mise en faillite. — Etrangers; questions provisoires, urgentes et alimentaires; Tribunaux français; compétence. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Produits chimiques; imitation de la forme des flacons et des indications incrustées dans le verre; différence des étiquettes; concurrence commerciale.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin* : Délit de presse; publication de fausses nouvelles par la voie de la parole; publicité; renvoi aux chambres réunies. — Faux; remplacement militaire; certificat. — Navigation maritime; rôle d'équipage. — Délit rural; pâturage; amende indéterminée; Tribunal de police; incompétence. — Diffamation; partie civile; opposition; compétence. — *Cour d'assises de l'Ariége*: Falsification du cadastre; le voleur de champs.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 1er février.

CESSATION DE PAIEMENT. — CONCORDAT AMIABLE. — TRAITÉ PARTICULIER. — NULLITÉ. — CONTRAT NOUVEAU. — PROMESSE DE PAYER L'ANCIENNE DETTE SOUS CONDITION ACCEPTÉE. — VALIDITÉ.

I. Les art. 597 *et* 598 *du Code de commerce, qui annulent les traités contenant des avantages particuliers au profit de l'un des créanciers du failli, s'appliquent au cas de cessation de paiement, même lorsqu'il n'y a pas eu déclaration de faillite. En conséquence, le débiteur est fondé à opposer la nullité et à demander la restitution des titres par lui souscrits, à titre d'avantages particuliers, au profit du créancier.*

II. Néanmoins, si, après le concordat amiable et son exécution, le débiteur offre volontairement au créancier de lui payer une partie de l'ancienne dette s'il consent à lui faire de nouvelles avances et à lui accorder des facilités pour le paiement, et si cette offre est acceptée par le créancier qui en remplit toutes les conditions, il y a contrat nouveau librement consenti, ayant une cause valable, et dès lors la convention échappe à l'application des art. 597 *et* 598 *précités.*

La jurisprudence est fixée sur la première question, mais il n'en peut être de même de la seconde dont la solution, il faut le reconnaître, dépend des circonstances dans lesquelles intervient le nouveau traité et de la nature des stipulations qu'il renferme.

Le 12 mars 1848, le sieur Sauret, négociant à Clermont, adresse à tous ses créanciers une circulaire annonçant son intention de leur faire des propositions d'arrangement.

M. Pascal, créancier d'un solde de compte de 20,331 francs, reçoit, avec la circulaire, une lettre pleine de protestations du plus entier dévouement et de la plus profonde douleur par laquelle Sauret lui demande son concours.

Pascal répond, le 15 mars, qu'il adhère par avance à toutes les propositions qui pourraient être faites.

Par ses lettres des 20, 26 mars et 8 mai 1848, Sauret proteste de sa reconnaissance et prend l'engagement d'honneur de payer intégralement Pascal. Il signe même à son ordre pour 12,000 fr. d'acceptations.

Le 1er juin suivant, il intervient entre le débiteur et ses créanciers un arrangement amiable, par lequel ceux-ci consentent une remise de 67 pour 100. Depuis lors, Sauret a effectué le paiement intégral des 33 pour 100 non remis.

Le 1er septembre 1848, Sauret fonde une nouvelle maison de commerce en société avec un sieur Tournadre, sous la raison Sauret et Tournadre.

Le 20 juillet 1849, Sauret écrit à Pascal qu'il lui a promis de le payer intégralement, ainsi que d'autres; qu'il le chargera de ses nouveaux achats, qu'il le paiera à trente jours; ou bien qu'il paiera 7 à 8,000 fr. d'ancien le 15 novembre lors prochain, et n'acquittera ses nouveaux achats qu'à cent vingt jours; que, dans tous les cas, il le paiera.

Dès le 22 juillet, Pascal répond qu'il accepte la dernière proposition, et demande immédiatement la note des besoins.

En exécution de cette convention, Pascal expédie à Sauret et Tournadre, en 1849, pour 12,750 fr. de marchandises; en 1850, pour 10,265 fr.; en 1851, pour 2,339 fr.

Cependant, malgré sa promesse, Sauret n'avait payé que 2,000 fr. sur son ancienne dette. Pascal insista pour le paiement et menaça d'un procès.

Sauret prit les devants et forma contre Pascal, devant le Tribunal de commerce de la Seine, une demande en restitution des 12,000 fr. de billets par lui souscrits à l'ordre de Pascal à titre d'avantages particuliers, et en restitution des 3,000 fr. qu'il soutenait avoir payés sur l'ancienne dette.

De son côté, Pascal forma une demande reconventionnelle contre Sauret, tant en son nom personnelle que comme liquidateur de la société Sauret et Tournadre, une demande en condamnation solidaire de la somme de 11,388 francs pour solde de son ancienne créance sur Sauret.

La situation des parties et les moyens par elles présentés sont suffisamment indiqués par le jugement rendu par le Tribunal de commerce, à la date du 6 janvier 1854, et dont la teneur suit :

« En ce qui touche la demande de Pascal en paiement d'une somme de 11,388 fr. 31 c.;

« Attendu que, par conventions verbales du 1er juin 1848, les créanciers de Sauret, au nombre desquels se trouvait Pascal, se sont réunis pour prendre connaissance de la position active et passive de leur débiteur, et après s'être assurés de l'état de cessation de paiement où il se trouvait, lui ont fait remise de 67 pour 100 sur le montant de leurs créances; que depuis cette époque Sauret a justifié de la complète libération des 33 pour 100 qu'il restait devoir;

« Attendu que si Pascal réclame aujourd'hui le montant des valeurs qui lui auraient été souscrites par Sauret et qui étaient payables à une époque à laquelle les 33 pour 100 dus par Sauret n'étaient pas encore acquittés, il résulte des débats et des circonstances de la cause que ces engagements, pour lesquels il n'est justifié d'aucune valeur fournie depuis la date des conventions verbales précitées, constituent un supplément de dividende qui ne peut donner ouverture à la demande de paiement;

« Attendu que Sauret, dans sa correspondance, a lui-même reconnu la dette qu'il a contractée envers Pascal, et que, loin de contester les droits de son créancier, il s'est engagé à faire honneur à sa signature;

« Mais attendu que cette reconnaissance ne saurait modifier en rien le caractère primitif des valeurs qui font l'objet du débat; que Sauret, libre de manifester l'intention de payer intégralement sa dette, est toujours, au point de vue légal, en droit d'invoquer à son profit les bénéfices de la loi;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que Pascal est mal fondé en sa demande en paiement de 11,388 fr. 31 c. pour solde de compte;

« En ce qui touche la demande de Sauret contre Pascal,

« Attendu que de ce qui précède il résulte que Pascal doit être tenu de remettre à Sauret les valeurs dont il est porteur;

« Déclare Pascal non recevable en sa demande contre Sauret; l'en déboute;

« Faisant droit à la demande de Sauret, ordonne que, dans la huitaine de ce jour, Pascal sera tenu de restituer à Sauret les valeurs dont il est nanti, d'ensemble 12,000 fr., sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, condamne Pascal à payer à Sauret ladite somme de 12,000 fr., etc. »

Appel à la requête du sieur Pascal, qui depuis a péri dans la catastrophe du chemin de fer de Sceaux.

Me Marie, dans l'intérêt des veuve et héritiers Pascal, reprenant l'instance, a développé les moyens à l'appui de l'appel.

Me Dumirail, au nom du sieur Sauret, a soutenu que les faits nouveaux se rattachant aux anciens, n'avaient pu faire revivre une dette qui tombait sous l'application des art. 597 et 598 du Code de commerce; que la nullité qui infectait le titre ancien était d'ordre public et n'avait pu dès lors être couverte par une rectification quelconque; il concédait toutefois que les promesses réitérées du débiteur constituaient la reconnaissance d'une dette du for intérieur; mais si cette dette, dénuée de cause légale, engageait l'honneur du débiteur, le créancier devait attendre les effets de la promesse, sans pouvoir en exiger l'exécution.

M. Moreau, avocat-général, a résumé ses conclusions en ces termes :

La cessation de paiement du commerçant constitue l'état de faillite, indépendamment de la déclaration qui en est faite par jugement; dès lors, les articles 597 et 598 du Code de commerce doivent protéger le concordat amiable comme le concordat judiciaire. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'égalité doit régner entre tous les créanciers, et cette règle serait méconnue si une valeur quelconque pouvait s'attacher aux promesses et engagements obtenus par certains créanciers de la faiblesse du failli et du besoin qu'il a d'obtenir leur consentement. C'est donc avec raison que les premiers juges ont repoussé la demande en paiement des billets souscrits par le failli à titre d'arrangement particulier et antérieur au concordat. Mais telle n'est pas la seule question du procès. En effet, les héritiers Pascal produisent un nouveau titre, postérieur au concordat; c'est la lettre du 20 juillet 1849. En présence de cette lettre et des faits de la cause, il s'agit de savoir si le débiteur concordataire qui a satisfait aux conditions du concordat, peut s'obliger valablement à payer à un créancier, non pas des billets par lui souscrits en dehors et comme condition de l'acceptation du concordat, mais une somme déterminée de 7 à 8,000 fr. sur l'ancienne dette, sous la condition acceptée et accomplie par ce créancier qu'il fera au débiteur des avances de marchandises et qu'il lui accordera des facilités pour le paiement. Evidemment, il y a là un contrat nouveau. Ce contrat est-il valable et obligatoire? Oui, car le débiteur avait capacité pour s'obliger; l'obligation avait une cause légitime, car la remise consentie par le créancier ne fait point obstacle à ce que le débiteur reconnaisse spontanément sa dette, sans fraude aux droits de ses autres créanciers. Enfin, le créancier lui-même a contracté un engagement corrélatif qui a eu pour effet d'augmenter le crédit du débiteur par des avances de marchandises et des facilités de paiement. Ce contrat nouveau est donc indépendant du concordat, il a été consenti spontanément, librement et sans fraude; il y a donc lieu d'en ordonner l'exécution.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la demande en restitution des lettres de change formée par Sauret contre Pascal :

« Considérant que les art. 597 et 598 du Code de commerce, dans le but de maintenir l'égalité entre tous les créanciers du failli, interdisent et déclarent nulles toutes stipulations en dehors des engagements communs; que ces dispositions doivent recevoir leur application dans le cas d'une faillite terminée par un arrangement amiable comme dans le cas d'un concordat judiciaire, la cessation de paiement d'un commerçant le constituant en état de faillite sans qu'il soit nécessaire de la constater par jugement;

« Que, par suite, les lettres de change tirées par Pascal et acceptées par Sauret, à une époque où la cessation de ses paiements était constante, doivent lui être restituées;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle formée par Pascal :

« Considérant que cette demande est fondée non sur des lettres de change, mais sur un contrat nouveau intervenu entre lui et Sauret lorsque ce dernier, remis à la tête de ses affaires, avait fondé une nouvelle maison de commerce;

« Qu'en effet, Sauret, par sa lettre du 20 juillet 1849, s'est engagé formellement envers Pascal à lui payer, au 15 novembre suivant, 7 à 8,000 fr. de sa dette ancienne, si Pascal consentait à se charger à Paris de ses achats de marchandises et à lui accorder un délai de cent vingt jours pour le paiement;

« Que cette proposition a été acceptée le 22 du même mois dans les mêmes termes par Pascal; que des relations commerciales se sont établies entr'eux conformément à ces conventions qui ont été complétement exécutées de la part de Pascal;

« Que, par ses lettres postérieures, Sauret a renouvelé la promesse qu'il avait déjà faite relativement au paiement des 7 à 8,000 fr., en s'excusant sur les circonstances de n'avoir pu la tenir à l'époque fixée dans sa lettre du 20 juillet;

« Que ce nouveau contrat est intervenu à une époque où Sauret était libre de tous ses droits et actions; qu'il a pu contracter des engagements même à raison de ses anciennes dettes, les motifs qui s'opposaient à la validité des stipulations faites pendant l'état de cessation de paiement ayant cessé d'exister; que cet engagement avait pour cause non seulement le paiement d'une dette existante, et dont le concordat amiable n'avait pas tellement libéré Sauret qu'il ne dût plus s'y croire obligé, mais encore le crédit accordé à Sauret par Pascal qui, à cette condition seulement, consentait à suivre la foi de son acheteur;

« Que cet engagement est donc licite et qu'il doit recevoir son exécution, mais seulement pour la somme de 7,000 fr., au paiement de laquelle Sauret s'est obligé; qu'il est reconnu et justifié qu'une somme de 2,000 fr. a été payée par Sauret sur lesdits 7,000 fr.;

« Infirme le jugement en ce qu'il a déclaré Pascal non-recevable dans sa demande; émendant : condamne Sauret à payer aux veuve et héritiers Pascal la somme de 5,000 fr. et intérêts; le jugement au résidu sortissant effet. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 27 janvier.

RÉINTÉGRATION DU DOMICILE CONJUGAL. — SAISIE-ARRÊT DES REVENUS DE LA FEMME PAR LE MARI. — VALIDITÉ.

Sont valables les saisies-arrêts des revenus de la femme par le mari pour la contraindre à réintégrer le domicile conjugal.

Si la femme est séparée de biens, le mari peut être autorisé à toucher une partie de ces revenus pour contribuer aux charges du ménage, les oppositions tenant pour le surplus jusqu'à la réintégration du domicile conjugal.

L'arrêt que nous rapportons est la réalisation de la pensée manifestée par Napoléon Ier; on discutait devant lui au Conseil d'Etat la question de savoir si la femme pourrait être contrainte à réintégrer le domicile conjugal *manu militari* : « Prenez-la, dit-il, par les vivres; ce moyen sera plus sûr! »

La dame J... ayant quitté le domicile conjugal, son mari avait usé de la recette de l'Empereur; il avait fait saisir tous les revenus de sa femme. Celle-ci, pour obtenir mainlevée de ces saisies-arrêts, avait fait mine de rentrer avec son mari, et avait effectivement obtenu cette mainlevée par le jugement dont était appel; mais, ce jugement à peine obtenu, elle avait de nouveau quitté son mari contre lequel elle avait demandé sa séparation de corps.

Un jugement avait repoussé cette demande; la dame J... en avait interjeté appel.

De son côté, le sieur J... avait appelé du jugement qui avait prononcé la mainlevée des saisies-arrêts par lui formées.

Un arrêt avait sursis à statuer sur l'appel de ce jugement jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur l'appel du jugement qui avait rejeté la demande en séparation de corps de la dame J....

Enfin, un arrêt confirmatif de ce dernier jugement avait été rendu, et la dame J... n'ayant pas réintégré le domicile conjugal, malgré l'injonction qui lui en était faite par ces jugement et arrêt, le sieur J... se représentait devant la Cour et demandait le maintien de ses saisies-arrêts jusqu'à la réintégration ordonnée; il demandait, de plus, sa femme étant séparée de biens, à être autorisé à toucher dès à présent moitié des revenus de sa femme pour subvenir aux besoins du ménage.

Ses conclusions lui ont été adjugées par l'arrêt suivant, rendu sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général :

« La Cour,

« Considérant que, par arrêt de cette chambre, en date du 31 juillet 1852, il a été sursis à statuer sur le présent appel jusqu'après le jugement de la demande en séparation de corps formée par la dame J... contre son mari;

« Que cette demande a été déclarée mal fondée par arrêt de la 4e chambre de cette Cour, confirmatif du jugement de première instance;

« Que la femme J... n'a pas encore réintégré le domicile conjugal, et qu'en cet état il y a lieu de valider les oppositions faites par J... sur les revenus de sa femme séparée de biens;

« Que la femme qui a obtenu sa séparation de biens devant contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles du mari aux frais du ménage, il y a lieu d'attribuer à J... une partie des revenus de sa femme échus et à échoir jusqu'au jour de la réintégration de celle-ci dans le domicile conjugal;

« Infirme; au principal, déclare les oppositions bonnes et valables jusqu'au jour de la rentrée de la femme J... dans le domicile conjugal; autorise J... à toucher sur sa simple quittance moitié des revenus arrêtés jusqu'au jour de cette réintégration, les oppositions subsistant pour le surplus, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 2 février.

HUISSIER. — OPÉRATIONS DE COMMERCE. — HABITUDE DE S'Y LIVRER. — MISE EN FAILLITE.

I. L'officier ministériel (dans l'espèce un huissier) qui se livre habituellement à des opérations de banque et courtage doit être, malgré sa qualité, considéré comme commerçant, qualifié tel, et déclaré en état de faillite quand il cesse ses paiements.

II. Celui de ses créanciers qui a d'abord exercé contre lui des poursuites de saisie mobilière ne peut pas, pour ce fait, être considéré comme ayant renoncé au droit de provoquer sa déclaration de faillite.

Ainsi jugé par les jugement du Tribunal de commerce de Joigny du 20 juin 1854, et arrêt dont voici les textes qui font suffisamment connaître les faits.

Voici d'abord en quels termes le Tribunal de commerce avait jugé la première question :

« Le Tribunal,

« En droit,

« Considérant que, bien qu'il soit interdit aux officiers ministériels de faire le commerce, ils n'en doivent pas moins être réputés commerçants s'ils ont fait habituellement des actes de commerce;

« Considérant qu'en qualifiant de négociant celui qui fait sa profession habituelle d'exercer des actes de commerce, la loi n'a pas dit que cette profession habituelle doit être la profession principale et apparente de celui qui les exerce pour qu'il puisse être déclaré commerçant;

« Qu'il suffit que cette habitude soit constatée par des actes patents ou occultes, reconnus certains au moment de la décision, et dont le caractère et le nombre sont laissés à l'appréciation du juge;

« Que le mystère dont a pu s'envelopper celui qui a exercé constamment le commerce pendant un temps assez long ne saurait être un motif pour qu'il ne reçût pas la qualification de commerçant;

« Que si les Tribunaux ne doivent jamais étendre les limites de la loi, ils sont cependant tenus d'en faire une juste application dans l'intérêt de tous;

« Considérant qu'aux termes de l'article 632 du Code de commerce, la loi repute acte de commerce toute opération de change, banque et courtage;

« Que les billets à ordre et à domicile souscrits d'un lieu et payables dans un autre sont de véritables opérations de change, des remises d'argent de place en place reputées actes de commerce;

« Que non-seulement l'endossement des billets entraine la juridiction consulaire et la contrainte par corps; mais que, de plus, l'escompte, qui suppose le lucre, de ces billets à domicile et même de tous billets à ordre, est une véritable opération de banque réputée acte de commerce;

« En fait,

« Considérant qu'il est constant et notoire que, pendant nombre d'années, le sieur Hesme a fait des spéculations de banque, change et courtage pour son propre compte et non pour le compte d'autrui, comme il le prétend;

« Qu'en effet, pendant un temps assez long, et à une époque où l'argent abondait chez les banquiers, le sieur Hesme, chargé, en sa qualité d'huissier, des recouvrements de divers banquiers de Joigny et Auxerre, a eu un très grand maniement de fonds qui restait à sa disposition au moyen d'un compte-courant qui lui était ouvert chez chacun de ces banquiers, auxquels il payait un intérêt de 6 p. 0/0 et un intérêt de commission et change;

« Que c'est avec les fonds provenant de ces recouvrements que le sieur Hesme se livrait constamment à des opérations de banque et de courtage, et percevait à son profit un escompte de 9 p. 0/0 qui le laissait profiter d'un bénéfice, puisqu'il ne payait que 7 ou 7 1/2 p. 0/0 aux banquiers;

« Qu'il résulte des comptes qui lui étaient ouverts chez ceux-ci pour le recouvrement des billets qu'on lui confiait, que ces comptes étaient couverts pour la plus grande partie en valeurs à trois mois, qu'il faisait souscrire ou escomptait à des tiers, et qui étaient toutes endossées par lui, ce qui établit qu'il faisait bien les affaires pour son compte, et que ces messieurs le considéraient comme responsable vis-à-vis d'eux; responsabilité qu'il n'aurait pas consenti à encourir, s'il n'avait eu un bénéfice sur toutes ces opérations;

« Qu'un fait qui constate encore que le sieur Hesme employait à son profit les fonds qu'il recouvrait pour ses commettants, et qu'il ne les remettait pas au fur et à mesure qu'il encaissait, c'est que chacun des comptes de trimestre le laisse débiteur de sommes assez importantes, et qu'il était obligé de souscrire des billets à ces messieurs servant à couvrir ses soldes de comptes, et que ces billets, ainsi qu'un grand nombre d'autres, étaient souscrits à quatre-vingt dix jours pour les rendre négociables;

« Considérant qu'il résulte de ces faits bien constants et bien constatés, que le sieur Hesme a fait pendant longtemps et habituellement des opérations de change, banque et courtage, qui lui donnent la qualité de commerçant;

« Qu'il est constant et non contesté que celui-ci avait cessé complétement ses paiements;

« Qu'aux termes de l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements est en état de faillite;

« Déclare le sieur Hesme, ancien huissier à Joigny, et résident actuellement à Villevalier, en état de faillite;

« Fixe provisoirement l'époque de cette faillite au 23 mars 1852;

« Nomme M. Couturier juge-commissaire, et M. Ablon syndic provisoire, pour remplir, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, les fonctions qui lui sont attribuées par la loi;

« Et attendu qu'on ne signale aucun fait de fraude ou de mauvaise foi de la part de ce failli,

« Le dispense provisoirement du dépôt et de la garde de sa personne dans la maison d'arrêt;

« Ordonne un inventaire ou recollement des valeurs de cette faillite, et enfin ordonne l'affiche et l'insertion du jugement conformément à la loi;

« Condamne ledit sieur Hesme aux dépens de la présente instance. »

Voici le texte de l'arrêt de la Cour sur les deux questions :

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte des documents produits que Hesme, huissier à Joigny, chargé, de 1842 à 1852, par plusieurs négociants de diverses localités, du recouvrement de leurs valeurs, a gardé le produit de ces recouvrements, en a fait le placement dans son intérêt personnel, en percevant à son profit des escomptes et droits de commission supérieurs à ceux dont il était débité dans ses comptes courants avec ces négociants; qu'ainsi il s'est livré habituellement à des opérations de banque et courtage jusqu'au 23 mars 1852, époque à laquelle il a cessé ses paiements;

« Considérant que sa qualité d'huissier ne s'oppose pas à ce que celle de commerçant lui soit en même temps attribuée;

« Que l'ouverture d'une contribution sur le produit de la vente de la charge de l'huissier n'implique pas renonciation au droit de provoquer la déclaration de faillite du commerçant, et que Huré, poursuivant, agit en vertu de condamnations prononcées à son profit par le Tribunal de commerce;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Hesme dont il est débouté;

« Confirme. »

(Plaidant pour Hesme, appelant, Me Lacan; pour Huré, intimé, Me Basson; conclusions conformes de M. l'avocat-général de Vallée.)

ÉTRANGERS. — QUESTIONS PROVISOIRES, URGENTES ET ALIMENTAIRES. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux français sont compétents pour connaître, entre étrangers, de toutes les questions provisoires, urgentes et alimentaires. En conséquence, ils peuvent, sur la demande de la femme étrangère, lui accorder une provision pour faire face aux frais préliminaires d'une demande en séparation de corps qu'elle doit former contre son mari devant un Tribunal étranger, et une pension alimentaire pour pourvoir à sa subsistance, à charge par elle de justifier, dans un bref délai, qu'elle a bien réellement saisi les Tribunaux de sa demande.

Ainsi jugé par le jugement du Tribunal civil de la Seine, du 21 février 1854, dont voici le texte :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré, jugeant en premier ressort :

« Attendu que si les questions de séparation de corps entre étrangers ne peuvent être soumises aux Tribunaux français, il est néanmoins de principe que ces Tribunaux sont compétents pour statuer sur toutes les questions provisoires et qui ont un caractère urgent et alimentaire ;

« Attendu que la femme Bret se trouve obligée, par suite de l'arrêt intervenu, de se pourvoir devant les Tribunaux de son pays pour faire statuer sur la demande en séparation de corps; que si ces Tribunaux doivent également être saisis de l'appréciation du chiffre de la provision qui devra lui être allouée pour faire face aux frais du procès, une provision néanmoins lui est nécessaire, soit pour faire le voyage, soit pour se mettre en rapport avec les officiers ministériels, soit enfin pour faire les premières démarches à l'effet de saisir les Tribunaux de l'instance dont s'agit; que la femme Bret a droit également de réclamer une pension alimentaire pour pourvoir à sa subsistance;

« Attendu néanmoins que ces allocations ne doivent être que provisoires, et à la charge par la femme Bret de justifier que le motif sur lequel elle se fonde est sérieux;

« Par ces motifs,

« Condamne Bret à payer à sa femme la somme de 300 fr. à titre de provision, et à titre de pension alimentaire la somme de 30 fr. par mois, payable d'avance à partir du jour de la demande, à la charge néanmoins par la femme Bret de justifier, dans le délai de trois mois, que les Tribunaux compétents ont été saisis de la demande principale en séparation de corps, sinon et faute par elle de ce faire dans ledit délai et icelui passé, ordonne que ledit jugement n'aura plus d'effet;

« Condamne Bret aux dépens. »

Sur l'appel de M. Bret, après avoir entendu dans son intérêt Me de Manneville, dans l'intérêt de Mme Bret Me Armand, et M. l'avocat-général de Vallée en ses conclusions conformes, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 6 février.

PRODUITS CHIMIQUES. — IMITATION DE LA FORME DES FLACONS ET DES INDICATIONS INCRUSTÉES DANS LE VERRE. — DIFFÉRENCES DES ÉTIQUETTES. — CONCURRENCE COMMERCIALE.

L'adoption de la forme carrée pour des flacons destinés à contenir des produits chimiques ne peut être considérée comme une invention, surtout lorsque l'ensemble des dispositions de ces flacons et les énonciations de l'étiquette ne permettent pas de les confondre avec ceux d'un concurrent.

M. Tissier, fabricant de produits chimiques au Conquet, a adopté pour ses produits des flacons de verre de forme carrée et de dimensions particulières. Il prétend que MM. Lecampion et Theroulde, fabricants de produits chimiques à Granville, ont imité la forme et la dimension des flacons dans lesquels il renferme le brôme, l'iodure de potassium et le brômure de potassium, et il les a fait assigner devant le Tribunal de commerce pour que défense leur soit faite de vendre leurs produits dans des flacons pareils aux siens, et en 10,000 fr. de dommages-intérêts. Il a pris les mêmes conclusions contre M. Garnier, leur commissionnaire à Paris, qu'il accuse de faciliter chaque jour, dans ses relations commerciales, la substitution des produits de Granville à ceux du Conquet.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Victor Dillais, agréé de M. Tissier, Me Baudouin, agréé de MM. Lecampion et Theroulde, et Me Deleuze, agréé de M. Garnier, a repoussé la demande de M. Tissier par le jugement suivant :

« Attendu que l'instance engagée par Tissier, manufacturier au Conquet, dans le but de réserver pour ses produits l'usage exclusif des flacons carrés, est basée sur le droit qui résulterait pour lui du dépôt qu'il a fait de ces flacons au greffe du Tribunal de Brest en 1850;

« Mais attendu que la forme carrée n'est pas une invention nouvelle et ne constitue pas à elle seule, au profit de Tissier, une marque-emblème servant à constater l'origine et l'identité de ses produits; que cette marque résulte seulement de l'ensemble des moyens adoptés par lui pour distinguer sa marchandise, soit, dans l'espèce, de l'emploi de la forme carrée combinée avec une étiquette et une capsule en plomb, portant le nom du produit, celui de l'usine et celui du fabricant;

« Que la question se trouve ainsi réduite à l'appréciation de la marque des défendeurs;

« Attendu que le flacon carré adopté aussi par les défendeurs pour leurs produits de l'usine de Granville porte des étiquettes qui, par leur forme et leur dimension, diffèrent complètement de celles de Tissier; que ces étiquettes, ainsi que la capsule en plomb, indiquent distinctement le nom du produit et celui de l'usine de Granville; que cette indication est répétée en relief sur l'un des côtés du flacon; qu'il s'ensuit qu'il ne peut y avoir de méprise entre les produits des deux usines;

« Attendu, d'ailleurs, que ces produits ne s'adressent pas immédiatement au public, mais à une classe spéciale d'acheteurs dont la forme d'un flacon ne peut égarer l'appréciation, et qui ne livrent ces produits à la consommation qu'après leur avoir fait subir des préparations pharmaceutiques;

« Attendu que, de toutes ces circonstances, il résulte que si, en principe, il faut respecter les signes distinctifs que tout commerçant a le droit d'apposer sur les produits de sa fabrication, comme étant une garantie pour la propriété du vendeur et la sécurité de l'acheteur, il n'y a pas lieu d'accueillir des prétentions que ne justifie pas un dommage causé et dont le résultat serait d'entraîner la liberté des affaires commerciales;

« Par ces motifs, déclare Tissier mal fondé en sa demande et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 février.

DÉLIT DE PRESSE. — PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES PAR LA VOIE DE LA PAROLE. — PUBLICITÉ. — RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

Dans nos numéros des 9 et 23 décembre dernier, nous avons rendu compte de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, du 8 décembre 1854, annulant un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Poitiers qui avait décidé, en droit, en faveur du sieur Bonneau, qu'il était nécessaire, pour que le délit de fausses nouvelles par la voie de la parole, prévu et réprimé par l'art. 17 du décret organique sur la presse, du 17 février 1852, fût punissable, que les paroles aient été proférées dans un lieu public, ainsi, d'ailleurs, que l'exige l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819.

La cause et les parties furent renvoyées devant la Cour impériale de Bordeaux, chambre d'accusation. Cette Cour, par arrêt en date du 13 février dernier, a admis, en droit, une doctrine en tout contraire à l'arrêt de la Cour de cassation, mais elle a donné des motifs de fait qui paraissent avoir changé l'état de la question tranchée par l'arrêt de cassation, puisqu'elle a décidé qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que d'une simple conversation tenue dans une habitation particulière non ouverte au public, même accidentellement, et sans reconnaître l'intention ou la volonté de publier la fausse nouvelle.

Néanmoins, et en se fondant sur la solution de droit contraire à son arrêt du 8 décembre, intervenue dans la même cause, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, la chambre criminelle de la Cour de cassation, au rapport de M. le conseiller Legagneur, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, s'est déclarée incompétente et a renvoyé la cause et les parties devant la Cour de cassation, chambres réunies.

FAUX. — REMPLACEMENT MILITAIRE. — CERTIFICAT.

Aux termes de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, les militaires peuvent être maintenus en état de congé provisoire lorsqu'ils sont les soutiens de leurs familles; ils doivent alors, conformément aux instructions ministérielles, être munis d'un certificat émané du maire et signé par deux pères de familles de soldats appartenant à la même classe.

En conséquence, l'attestation ci-dessus exigée du maire par l'autorité supérieure, en exécution de l'article 3 de la loi du 21 mars 1832, émane du maire en sa qualité d'officier public, et dès lors la contrefaçon des signatures des deux pères de familles, exigées pour la validité de l'acte, constitue un faux en écriture authentique et publique, et non un faux en écriture privée.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général de Rennes, d'un arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, du 4 janvier 1855, qui a refusé de reconnaître ce caractère dans l'affaire de Jean Giraud.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

NAVIGATION MARITIME. — ROLE D'ÉQUIPAGE.

Lorsqu'il ne résulte ni de l'arrêt attaqué devant la Cour de cassation, ni du procès-verbal constatant la contravention, que le prévenu d'avoir navigué dans les limites de l'inscription maritime sans être muni du rôle d'équipage exigé par l'art. 1er du décret du 19 mars 1852, fût capitaine, maître ou patron du bateau sur lequel il naviguait, ou qu'il en remplit les fonctions, il n'y a pas lieu de lui appliquer les peines édictées par les décrets des 19 et 20 mars 1852.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour impériale de Rennes, mais sans approuver les erreurs de droit insérées dans l'arrêt, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 30 septembre 1854, rendu en faveur des sieurs Auger et Guibert.

M. Aug. Moreau, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes quant aux questions de droit, mais contraires quant à l'appréciation des faits que ce magistrat prétendait ne pas appartenir à la Cour de Rennes.

DÉLIT RURAL. — PATURAGE. — AMENDE INDÉTERMINÉE. — TRIBUNAL DE POLICE. — INCOMPÉTENCE.

Le Tribunal de police doit se déclarer incompétent lorsqu'il est saisi d'un fait qui, aux termes de la loi pénale, non-seulement constitue un délit, mais encore est passible d'une amende indéterminée qu'il n'appartient pas au juge de police de prononcer.

Ainsi, le fait, par le propriétaire d'un troupeau, de l'avoir envoyé paître dans les champs alors qu'il était atteint d'une maladie contagieuse sans en avoir donné avis au maire de sa commune, constitue le délit prévu par l'article 459 du Code pénal, de la compétence des Tribunaux correctionnels.

De même, et abstraction faite du délit ci-dessus, lorsque le propriétaire d'un troupeau l'a envoyé au pâturage en dehors des limites assignées verbalement par le maire, il contrevient à la loi de 1791, et il est passible, pour ce fait, d'une amende calculée sur le nombre de têtes de bétail, c'est-à-dire d'une amende indéterminée qu'il n'appartient pas non plus aux Tribunaux de police de prononcer.

Peu importe que le ministère public ait à tort saisi le Tribunal de police, ce Tribunal était incompétent, il devait d'office déclarer son incompétence et renvoyer devant qui de droit.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Troyes, du jugement de ce Tribunal du 20 octobre 1854, rendu en faveur des sieurs Krist et Dossau-Breton.

M. Aug. Moreau, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Bourguignat, avocat.

DIFFAMATION. — PARTIE CIVILE. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE.

Le pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre d'accusation qui, en matière de diffamation, statue définitivement sur la compétence du Tribunal correctionnel, est recevable lorsqu'il est formé dans le délai de trois jours, et non dans celui prescrit par l'article 299 du Code d'instruction criminelle.

La partie civile qui a formé opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil n'est pas tenue d'élire domicile dans la commune où siége le Tribunal de première instance, lorsqu'elle est domiciliée dans le ressort de l'arrondissement communal du Tribunal qui a rendu la décision.

Aucun texte de loi ne prescrit à la partie civile de signifier aux prévenus l'opposition qu'elle a formée à l'ordonnance de la chambre du conseil.

Le maire ou le conseiller municipal par lui délégué pour constater une contravention, et le garde champêtre qui l'a assisté, n'agissent pas, dans ce cas, en leur qualité de fonctionnaire de l'ordre administratif; dès lors il n'est pas nécessaire de demander au Conseil d'Etat l'autorisation de les poursuivre, exigée par la Constitution du 22 frimaire an VIII, lorsque, au lieu de remplir la mission qui leur avait été confiée, ils ont commis le délit de diffamation pour lequel des poursuites sont exercées contre lui.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Mansel et autres contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Rouen, du 20 décembre 1854, qui les a renvoyés devant le Tribunal correctionnel, pour délit de diffamation, sur la plainte du sieur Martin, huissier à Pont-Audemer, partie civile.

M. V. Foucher, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Morin, avocat.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÉGE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Delquié, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 29 janvier.

FALSIFICATION DU CADASTRE. — LE VOLEUR DE CHAMPS.

La session des assises s'est terminée par un singulier procès. L'accusé qui vient s'asseoir sur le banc est un vieillard de soixante-sept ans; de 1830 à 1847 il a rempli les fonctions de maire de la commune de Lembrassac (Ariége), et on l'accuse d'avoir, pendant qu'il occupait ce poste, altéré à son profit le cadastre de cette commune. Par le fait de ces altérations, opérées, suivant le géomètre en chef du cadastre, d'une manière tellement stupide qu'elle était frappée d'impuissance, Mire (c'est le nom de l'accusé), aurait agrandi ses propriétés aux dépens de ses voisins et réalisé successivement le bénéfice du faux en prenant possession ou en faisant des actes de propriété sur les terrains qui avaient été l'objet des altérations.

La physionomie de l'accusé cadre à merveille avec la maladresse du faux qu'on lui impute; mais cette maladresse, son air bonhomme et sa tenue modeste semblent d'avance plaider en sa faveur.

Le siége du ministère public est occupé par M. le procureur impérial Daguilhon-Pujol.

Me Rumeau, avocat près la Cour impériale de Toulouse, est assis au banc de la défense.

Aux pieds de la Cour sont déposés les registres, les pièces cadastrales de la commune de Lembrassac.

Un fac-simile des trois feuilles falsifiées du plan cadastral est remis à chacun de MM. les jurés, afin qu'ils puissent suivre et comprendre le débat.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; il est ainsi conçu :

« Le sieur Gorguos, propriétaire à Lembrassac, s'étant aperçu que le nommé Pierre Mire avait commis une usurpation sur sa terre, s'adressa au maire de cette commune qui consentit à se rendre sur les lieux pour la vérifier à l'aide du plan cadastral. Ce fonctionnaire invita Mire à se trouver sur la pièce en litige, mais celui-ci ne s'étant pas rendu à cette invitation, on procéda en son absence à l'adaptation du plan. M. le maire crut reconnaître que le plan avait subi des altérations; il pensa notamment que le numéro 421, sous lequel la pièce de terre contestée est inscrite, avait été altéré, et qu'on avait substitué à sa place le nombre 422, avec addition du mot *bis*. En présence d'un fait aussi grave, le maire se livra à de nouvelles recherches; il compara l'atlas communal avec les états de section, et vit que ces documents avaient subi diverses altérations; ces appréciations furent dénoncées par la femme du sieur Gorguos à M. le procureur impérial de Pamiers, qui requit une instruction.

« L'expert géomètre qui a été nommé pour chercher ces fraudes déclare : 1° que le n° 421 de la section B, du plan minute, avait été transformé sur la plan déposé à la mairie, en celui de 422, avec addition du mot *bis*; 2° qu'aux chiffres énonçant la contenance réelle de cet article portés au tableau indicatif minute et à la matrice cadastrale pour 66 ares 50 centiares, on avait, par une altération, substitué les indications 06,50; 3° que la figure n° 412, dont la ligne indiquait une contenance de 37 ares 80 centiares, avait été réduite à 31 ares 30 centiares au moyen d'un trait transversal qui distrait ainsi 6 ares 50 centiares sur la partie septentrionale sur laquelle est inscrit un numéro 421, avec la lettre P, indiquant que cet article était en nature de pré; 4° que la figure n° 422, 2e feuille, section B, a été agrandie par une réduction de 19 ares 06 centiares, sur le n° 179, en traçant une ligne droite et en faisant disparaître trois lignes brisées qui s'y trouvaient; 5° qu'il a été formé un second n° 737 (section B), 3e feuille, aux dépens d'une parcelle appartenant à la commune de Lembrassac, portée sous le n° 733, ce qui réduirait cette parcelle à 21 ares 60 centiares; 6° que les figures numéros 746 et 752, d'une contenance de 89 ares 20 cent., 30 arpens prés, sont absorbées par le tracé d'un chemin aboutissant à la parcelle n° 733 dont il vient d'être parlé, ce qui semble avoir été fait pour remplacer la voie détruite par la création du second n° 737, ainsi que cela est indiqué plus haut; 7° l'expert relève encore que les signes et mots «bois et pâture,» ainsi que les chiffres 30, 10 et 40, ajoutés au-dessous du n° 740, sont l'œuvre d'une main étrangère, et que la ligne limitative des nos 214 et 215 de la section B, a été déplacée de manière que le n° 214 se trouve augmenté au préjudice du n° 215 de 7 ares 50 centiares. Ces altérations ainsi établies, il était nécessaire d'en connaître l'auteur.

» Or, dès le début de la procédure, le sieur Gorguos avait désigné l'accusé comme le seul qui eût pu le faire et qui eût eu intérêt à les pratiquer. L'instruction a complètement justifié ces soupçons. La preuve de la culpabilité de l'accusé ressort, en effet, de la comparaison de son écriture avec celle que l'on retrouve sur les documents dont les altérations lui sont reprochées; mais, indépendamment de cette preuve matérielle, il en est d'autres qui ont une importance non moins concluante, c'est qu'en effet il s'était mis en possession, au préjudice des tenanciers, des contenances que les modifications portées sur le cadastre paraissaient lui attribuer, et lors qu'il y a environ quatre ans il eut à cette occasion un litige avec un sieur Peyrilhou, il se prévalut de l'autorité qu'il fallait attribuer au plan cadastral et aux états de section; de sorte que ce propriétaire, convaincu de l'injustice des prétentions de Mire, céda devant ces exigences et lui abandonna tout le terrain dont celui-ci s'était mis arbitrairement en possession; du reste, nul autre que l'accusé n'aurait pu exécuter ces faux d'une manière aussi facile et aussi sûre. Il avait eu pendant le temps de son administration, comme maire de la commune de Lembrassac, tous ces documents à sa disposition, et, par ses fonctions, il avait été à même d'acquérir sur cette matière des notions qu'un homme dans sa position n'a pas toujours.

« En conséquence, etc. »

M. Despaignol, géomètre en chef du cadastre de l'Ariége, est le premier témoin entendu. Il signale à MM. les jurés les altérations effectuées sur le plan cadastral qu'ils ont sous les yeux. Il explique le mécanisme des pièces cadastrales et termine sa démonstration en disant que l'auteur, quel qu'il soit, des altérations commises, a tenté une chose impossible qu'il a réalisée d'ailleurs d'une manière stupide.

M. Benoît Penesse, maire de Lembrassac.

Ce témoin raconte dans quelles circonstances on s'est aperçu, au mois de juillet dernier, des falsifications opérées sur le plan cadrastral et sur les états de section. Antérieurement, Mire avait comme pris possession des terrains que le cadastre falsifié lui attribue, en faisant creuser un fossé ou en y menant paître les bestiaux.

Deux autres témoins assignés par le ministère public, au nombre desquels le sieur François Gorguos, racontent les faits qui ont motivé la plainte contre Mire et son arrestation.

L'accusé se borne à dire qu'il n'est pas l'auteur des altérations commises. Il a bien ordonné à son domestique de labourer la pièce de Gorguos, mais il appuie ses droits à la propriété de cette pièce sur d'autres titres que le cadastre falsifié. Quant à l'usurpation qu'on lui reproche au préjudice de la commune ou du sieur Peyrilhou, il repousse obstinément les prétendus actes de possession qui lui sont imputés.

M. le procureur impérial soutient l'accusation. Il abandonne le moyen pris de la similitude des écritures que rien n'a justifié.

S'emparant des qualifications données par le géomètre en chef au fait incriminé, Me Rumedon discute la possibilité du préjudice au double point de vue de la destination du cadastre et de la manière dont les altérations ont été commises dans l'espèce. Il produit en faveur de son client les certificats les plus honorables, au nombre desquels celui des membres du conseil d'administration de l'ex-133e régiment de ligne, sous le drapeau duquel l'accusé a fait successivement les campagnes d'Espagne en 1809, 1810 et 1811; celles de Pologne et de Russie, en 1812 et 1813; et celle de France, en 1814.

Sa plaidoirie obtient un succès complet. Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations et en sort bientôt après pour prononcer un verdict négatif.

CHRONIQUE

PARIS, 8 FÉVRIER.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 11 février et les dimanches suivants.

La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui, sous la présidence de M. Gaudry, membre du Conseil de l'Ordre, suppléant M. le bâtonnier, empêché, la discussion de la question ainsi conçue, dont le rapport a été fait jeudi dernier par M. Sevestre, secrétaire: « Les Tribunaux administratifs sont-ils compétents pour connaître des contestations qui s'élèvent à l'occasion des travaux intéressant les communes? »

MM. Alexandre Sorel et Lacaille ont soutenu l'affirmative; MM. Petiton et Porché la négative.

Après le résumé de M. le président, la Conférence a décidé l'affirmative.

A l'ouverture de la Conférence, M. de Salvandy, secrétaire, a lu le rapport sur la question suivante :

« Les droits d'usage concédés à titre gratuit par un ancien seigneur féodal aux communes de la seigneurie, sans autre désignation, doivent-ils, quand l'accroissement de la population n'a pas été déterminé par des circonstances extérieures ou fortuites, être limités aux habitants des maisons construites avant la loi de 1789, abolitive du régime féodal? »

La discussion de cette question a été renvoyée à jeudi prochain.

— L'affaire Legat, dont nous avons parlé hier, s'est terminée aujourd'hui sans avoir donné lieu à aucun incident qui mérite d'être rapporté.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Gouget et combattue par Me A. Roux.

Le jury a résolu affirmativement toutes les questions qui lui étaient posées, tant sur le fait de banqueroute frauduleuse, que sur le fait de banqueroute simple. Legat a obtenu des circonstances atténuantes, et la Cour l'a condamné à six années de réclusion.

— Dans le courant de l'année 1854, M. Langlebert, officier de santé, faisait appeler Mlle Cabaret devant M. le juge de paix du deuxième arrondissement pour obtenir le paiement des honoraires à lui dus pour un certain nombre de visites qu'il avait faites pendant la maladie de la mère de cette demoiselle. La créance de M. Langlebert fut fixée à la somme de 12 fr., et il fut convenu que Mlle Cabaret éteindrait cette dette en payant 3 fr. par mois, le premier paiement devant avoir lieu immédiatement. Mais la débitrice ne pouvait disposer en ce moment que d'une somme de 2 fr.; elle pria son créancier de les recevoir, lui promettant de lui verser 4 fr. à l'expiration du mois. M. Langlebert accepta la somme offerte; mais quelques jours plus tard il faisait assigner Mlle Cabaret devant M. le juge de paix du deuxième arrondissement pour s'entendre condamner à lui payer les 10 fr. restant dus. Les conventions amiablement intervenues devant M. le juge de paix n'ayant pas été exécutées, ce magistrat fut dans la nécessité de condamner la demoiselle Cabaret au paiement de la somme réclamée et aux dépens; mais, prenant en considération la position malheureuse de la débitrice qui n'a pour fortune qu'un très modique salaire, il lui accorda un délai de quinze jours pour désintéresser M. Langlebert.

Le quinzième jour, Mlle Cabaret se présentait chez le mandataire de ce dernier, et lui offrait le montant de la condamnation et des dépens liquidés par le jugement, au total la somme de 18 fr. environ. Le mandataire de M. Langlebert refusa la somme offerte, prétendant qu'il avait levé une expédition du jugement du Tribunal de paix, et que le coût de cette expédition devait être supporté par Mlle Cabaret. Le lendemain, elle faisait par ministère d'huissier offres réelles à M. Langlebert du montant de la condamnation et des dépens, non compris le coût de l'expédition. Ces offres ayant été refusées comme insuffisantes, Mlle Cabaret introduisit une instance en validité. Le Tribunal a, en effet, déclaré ces offres valables et condamné M. Langlebert aux dépens. (Trib. civ. de la Seine (5e ch.), audience du 2 février 1855; présidence de M. Puissan.)

— Il n'y a rien d'aussi cher que le bon marché; tous les gens qui savent acheter, vous diront cela. L'autre jour nous rapportions ce fait d'une montre, soi disant en argent, vendue pour 8 fr., et qui était en cuivre. Aujourd'hui il s'agit de bagues d'or à 20 sous; il est vrai que Moreau, le marchand de ces bijoux, prétend toujours les avoir trouvés. Il y a nombre d'années qu'il fait le commerce des bagues trouvées; il a déjà été arrêté quatre fois sous inculpation de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, et condamné une fois à six mois de prison.

Le voilà encore aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle pour semblable fait.

Ce fait s'est passé à La Villette. Des gendarmes l'avaient remarqué, entrant de boutique en boutique; ses allures leur ayant paru suspectes, ils le surveillèrent, et voici ce qu'ils virent :

Moreau entre d'abord chez un marchand de tabac et demande à la dame assise au comptoir deux sous de tabac; pendant qu'on le sert, il tourne dans ses doigts une alliance à facettes, la regarde attentivement et dit : « Seriez-vous assez bonne pour me prêter un couteau, voilà une bague que je viens de trouver; je crois bien que c'est de l'or : je voudrais m'en assurer. » On lui prête un couteau, il feint de gratter la bague en dedans et dit : « Oui... oh! c'est bien de l'or... Qu'est-ce que je ferai de ça, moi!... Je n'en sais rien, je n'ai pas besoin de bague... Ma foi! je vous la vends si vous voulez, » dit-il de l'air le plus naturel à la marchande de tabac. Celle-ci l'examine, hésite, puis tout décidément déclare qu'elle ne veut pas faire l'acquisition. « Je vous donnerais ça pour bien bon marché, dit Moreau; la voulez-vous pour une pièce de vingt sous et mon tabac? »

La marchande refuse; alors il s'adresse à la bonne, qui s'était approchée pour voir le joyau, et lui dit : « Ça ferait bien votre affaire à vous, mademoiselle, qui vous marierez au premier jour; achetez-la, je vous la donne pour vingt sous. » Sur un signe de sa maîtresse, la bonne refuse.

Moreau, voyant qu'il ne ferait pas affaire, sort et entre chez la marchande de vin en face; il se fait servir un petit verre, et là il recommence la même comédie qu'il avait jouée dans le bureau de tabac, comédie qui, cette fois, eut un dénoûment, car il reçut en échange de sa bague un franc et deux petits verres; elle eut même deux dénoûments, car au sortir du débit de vin, les gendarmes l'arrêtèrent.

Il avait sur lui quatre bagues pareilles à celle qu'il venait de vendre et sept factures de marchands de bijoux faux, comme était celui colloqué à la marchande de vin.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Depuis quelque temps, des marchands de Passy avaient à se plaindre de nombreux vols commis à leurs

étalages sans que la plus active surveillance ait pu mettre sur la trace des malfaiteurs. C'est que les voleurs étaient Théodore Gouzet, Alexandre Brochard, Jules Grandet, Joseph Arnold, Joseph-Louis Marel, dont le plus âgé n'a pas vingt ans, mais dont le plus jeune est déjà vieux dans le vice.

Toute l'escouade, sous les ordres de Théodore Gouzet, opérait en commun; pendant que l'un entrait dans une boutique, un second restait à la porte, et les trois autres faisaient le guet à droite, à gauche, en face, et sur un signe de l'un d'eux, l'opération était consommée ou abandonnée, selon les circonstances concomitantes. Le coup fait, il devenait difficile de les retrouver, car on avait beau parcourir les mauvais lieux, visiter les garnis suspects, on ne les rencontrait nulle part.

Le mystère devait cesser dans la nuit du 21 au 22 novembre. Cette nuit donc, une ronde de police venant à passer dans la rue du Bel-Air, et longeant une maison en construction qui y porte le n° 2, crut entendre un certain bruit partant des caves.

Les agents s'arrêtent, prêtent l'oreille, et non seulement l'oreille perçoit des sons, mais l'odorat est agréablement affecté des parfums de certaines préparations culinaires. La ronde savait que la maison n'était pas encore habitée, il y avait donc lieu à s'enquérir, et sur l'ordre de leur chef, les agents entrent dans la maison, descendent le premier escalier qu'ils rencontrent, et, toujours guidés par le bruit et l'odeur, ils arrivent dans une cave où le plus étrange spectacle s'offre à leurs regards. Sur un lit de camp improvisé et composé de bois de charpente et de planches de parquet sont étendus deux dormeurs, enveloppés dans des couvertures de chevaux; dans un des coins, deux individus se chauffent à un feu ardent qu'ils entretiennent en jetant dessus du bois de croisées tout façonné et n'attendant plus que la ferrure. Autour du feu sèchent des peaux de lapin, des peaux de chat, et, à la gauche du foyer, un cinquième personnage est profondément occupé à faire sauter un lapin dans une poêle reposant sur un réchaud ardent. Bien d'autres objets étaient enfouis dans ce lieu que les agents, à mesure qu'ils les examinaient, reconnaissaient pour appartenir à des marchands qui étaient venus se plaindre d'avoir été volés.

Ainsi surpris dans leur retraite mystérieuse, les cinq jeune bandits ne songèrent même pas à donner le change aux agents. « Nous sommes pincés, dit leur chef Théodore; allons, les enfants, suivons ces messieurs. »

Aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, où ils sont traduits sous la prévention de vol et de vagabondage, ils montrent la même insouciance, la même résignation, excepté sur le chef de vagabondage, à propos duquel Théodore élève une question de droit.

« On n'est pas vagabond quand on couche quéque part; que ça soit dans un grenier ou dans une cave, ça n'y fait rien, pourvu qu'on soie pas sur la voie publique. Alors, puisqu'on m'a trouvé dans une cave, c'est que j'étais pas dans la rue. »

Le Tribunal a condamné le péroreur à un an de prison, comme aussi Joseph-Louis Marel, en raison de certains antécédents. Les trois autres ont été condamnés à six mois de la même peine.

— L'ivrogne est, en général, fort peu reconnaissant pour les services qu'on peut lui rendre dans son état d'ébriété. Cela tient, chez lui, à une idée fixe, c'est qu'il a à honneur de ne jamais convenir de la perte de sa raison et de ses jambes, et que c'est lui faire injure que de vouloir redresser l'une ou soutenir les autres.

D'ordinaire, cependant, l'ivrogne ne témoigne son ingratitude que par de gros mots, des injures, des menaces; il était réservé à Jean Lejay d'aller plus loin, beaucoup plus loin, beaucoup trop loin.

Jean Lejay est un tout jeune charretier qui travaille chez son père, nourrisseur dans la banlieue; d'ordinaire, il est sobre, doux, laborieux, mais le 12 décembre il n'était pas dans son ordinaire; au retour d'un voyage à Paris, il avait reçu un large pour-boire, et ne voulant pas que l'emploi du pour-boire démentît sa dénomination, il avait bu largement. Vingt fois déjà, son cheval, qui n'avait pas déjeuné, lui avait sauvé la vie en refusant d'obéir à ses ordres, mais, au détour d'une rue, l'un tirant à hue, l'autre allant à dia, le charretier tomba sous une de ses roues et allait être broyé quand une main vigoureuse le saisit, l'enlève et le replace sur ses jambes.

Cette main vigoureuse était celle d'un sergent de ville qui, pour prix du service qu'il venait de rendre, ne demandait qu'une chose, c'est que le charretier ne pût se mettre dans le cas qu'on lui en rendît un second. A cet égard, il l'engagea à monter dans sa charrette et à faire conduire son attelage par un automédon à jeun.

A cette proposition, l'amour-propre de Jean Lejay est piqué au vif; il injurie, il outrage celui qui doutait de sa capacité à conduire lui-même son cheval, et pour prouver cette capacité, il tombe à grands coups de fouet sur l'agent qui, cette fois, le fait arrêter et dresse un procès-verbal.

Jean Lejay, à raison de ces faits, comparaît devant le Tribunal correctionnel; il est accompagné de son père, de sa mère, de deux sœurs, de trois beaux-frères, qui, tous, témoignent de adoucer et de sa sobriété habituelles; lui-même proteste des son repentir, fait ses excuses à l'agent, les renouvelle, les arrose de larmes, si bien que l'agent, entraîné par le torrent, se met de la partie pour supplier le Tribunal de lui être indulgent.

Jean Lejay expiera son ingratitude par quinze jours de prison d'abord, et, si on l'en croit, par une vie qui servira d'exemple à tous les charretiers présents et à venir.

— Nous avons annoncé, le 21 janvier dernier, qu'un jeune homme inconnu, paraissant âgé d'une vingtaine d'années, avait été trouvé assassiné dans les environs de Saint-Denis, et que son cadavre avait été envoyé à la Morgue de Paris. Pendant les huit jours que ce cadavre est resté exposé sur les dalles, personne ne s'est présenté pour le reconnaître, et l'on a dû le faire inhumer avant d'avoir pu constater son identité. En présence des signes remarquables qu'il portait, ce défaut de reconnaissance pouvait s'interpréter de deux manières: ou ce jeune homme était complètement étranger à Paris et ses environs, ou ses antécédents étaient tels que personne ne croyait avoir intérêt à le reconnaître; mais, dans l'une et dans l'autre hypothèse, on paraissait persuadé que la constatation de son identité pourrait seule permettre de retrouver la trace de l'assassin. Dans le cours de l'enquête que le chef du service de sûreté avait ouverte après le crime, il avait recueilli un indice qui lui avait paru devoir l'aider puissamment dans ses recherches et qu'il avait dû néanmoins négliger, momentanément, à la suite de démarches infructueuses.

En rapportant précédemment les circonstances de l'assassinat, nous avons parlé d'un dîner chez un traiteur à Saint-Denis; pendant ce dîner, on avait entendu la victime dire à son compagnon, qu'on présumait être l'assassin: « Quand irons-nous donc manger un lapin à Gonesse? » Ce dernier avait répondu: « Quand tu voudras! » Ces quelques mots, en indiquant que ces deux individus se connaissaient parfaitement, faisaient penser qu'ils devaient être connus aussi à Gonesse. Le chef du service de sûreté, s'emparant de cet indice, s'était empressé de faire poursuivre son enquête jusqu'à Gonesse; mais, de ce côté, personne n'avait pu reconnaître les individus au signalement qu'on en avait donnés, et l'on avait déclaré qu'aucun habitant de la commune, jeune ou vieux, n'avait disparu.

Avant l'inhumation de la victime, la justice, voulant conserver un moyen efficace de reconnaissance, avait fait prendre l'empreinte de la tête par un artiste qui avait été chargé ensuite de la mouler en cire; ce n'est qu'à la fin de la semaine dernière que ce travail, qui exigeait beaucoup de soin, a pu être terminé, et nous pouvons ajouter qu'il a été accompli avec une perfection digne d'éloges. En observant toutes les proportions de la nature, l'artiste est parvenu à reproduire les moindres traits, les plus petits détails de la figure, et, pour que la ressemblance ne laissât rien à désirer, il a transplanté sur la tête de la copie, en les arrangeant de la même manière, les cheveux pris sur la tête du modèle. Une fois en possession de cette copie, il restait à aviser au moyen de la faire connaître pour atteindre le but qu'on se proposait; l'exposition dans un lieu public tel que la Morgue, par exemple, aurait pu, dans un délai plus ou moins long, amener la reconnaissance. Néanmoins, avant d'employer ce moyen, le chef du service de sûreté, frappé de la ressemblance parfaite de la copie, et reprenant l'indice que nous avons mentionné plus haut, crut devoir faire une nouvelle tentative à Gonesse, dans l'espoir cette fois d'obtenir un résultat positif, et, sur sa demande, la justice l'autorisa à y faire transporter la copie pour y être soumise à l'examen des habitants.

En vertu de cette autorisation, samedi dernier, deux des agents se rendirent à Gonesse et procédèrent à l'exhibition dans l'une des salles de la mairie, où les habitants s'étaient réunis sur l'invitation du maire. A la première vue, tous déclarèrent que l'original était étranger à la commune; mais presque au même instant plusieurs personnes s'écrièrent: « C'est le jeune M..., oui, c'est bien lui; c'est ce mauvais sujet qui était la terreur de Borneuil, où demeure son honnête et digne famille qu'il a abandonnée depuis longtemps...! »

Bonneuil n'étant éloigné que de quelques kilomètres de Gonesse, les agents s'y rendirent aussitôt et y trouvèrent le sieur M... père, qui confirma la reconnaissance, en ajoutant que son fils, dont il avait eu beaucoup à se plaindre, portait sur le bras droit un tatouage représentant un contrebandier avec un fusil sur l'épaule et un pistolet à la ceinture. Ce détail ne pouvait plus laisser le moindre doute et l'identité se trouvait complètement établie.

Les mauvais renseignements recueillis sur la victime n'étaient malheureusement que trop fondés; M... fils, qui n'avait pas encore atteint sa dix-neuvième année, avait déjà eu plusieurs démêlés avec la justice, et tout récemment un mandat d'arrêt avait été lancé contre lui sous l'inculpation d'un vol commis l'avant-veille de son assassinat à La Chapelle. En le désignant comme auteur principal de ce vol, on avait fait peser sur un de ses amis, nommé F..., des soupçons de complicité que le commissaire de police crut devoir vérifier. Il fit appeler à ce sujet F..., qui se présenta devant lui le 17 janvier (le jour même de la découverte du cadavre de M..., dans les environs de Saint-Denis), et il lui fit subir un interrogatoire, pendant lequel ses réponses embarrassées et contradictoires vinrent fortifier les premiers soupçons. Le commissaire de police, trouvant dans l'ensemble de ses déclarations des présomptions suffisantes de complicité, le fit arrêter immédiatement, et le mit à la disposition de la justice, qui le fit écrouer, en attendant qu'on eût examiné les présomptions qu'on pouvait élever contre lui sur ce point.

C'est dans cet état que se trouvaient les choses lorsqu'on parvint à constater l'identité et les antécédents de M...; cette opération ne fut pas plutôt terminée, que le chef du service de sûreté, soupçonnant F... d'être le meurtrier, l'examina avec soin et reconnut que son signalement était en parfaite analogie avec celui de l'individu qui avait été vu avec M... à Saint-Denis le 16 janvier. Cette circonstance ayant naturellement augmenté les premiers soupçons, on fit appeler à Paris les témoins qui avaient vu la victime et son compagnon le jour indiqué, et ces témoins ont été confrontés hier avec F... Tous ont déclaré le reconnaître positivement pour l'avoir vu, en compagnie de la victime, à Saint-Denis, dans la journée du 16. F... a protesté; il a soutenu que non-seulement il était étranger au crime qu'on lui imputait, mais encore qu'il n'avait pas été à Saint-Denis ce jour-là et que les témoins se trompaient. Ceux-ci ont persisté. La reconnaissance ayant paru suffisamment établie, l'arrestation de F... a été maintenue, et l'information va maintenant se poursuivre sur le nouveau crime qui lui est imputé.

ETRANGER.

AUTRICHE (Vienne), le 3 février. — Le nouveau Code pénal autrichien vient d'être promulgué. Voici les dispositions qu'il contient relativement au duel:

Lorsqu'aucune blessure n'a été causée par le duel, les deux combattants seront punis d'un emprisonnement de six mois à un an; s'il y a eu blessure, la détention sera d'un an à six ans.

Dans le cas où les conventions entre les duellistes auraient stipulé un combat à outrance, l'individu qui aurait provoqué un tel combat sera condamné à la prison dure pour un temps de dix à vingt ans.

Dans tous les cas, celui qui aura porté le défi sera puni plus sévèrement que l'individu défié, à moins que ce dernier n'ait déterminé la provocation par des procédés coupables ou malicieux.

Les seconds ou témoins de tout duel seront punis d'un emprisonnement de six mois à un an et jusqu'à cinq ans, selon les résultats produits par le combat. S'ils ont occasionné le duel, ils seront passibles des mêmes peines que les duellistes mêmes.

Toute culpabilité disparaît si les deux adversaires, sur le terrain, renoncent volontairement au duel. Dans ce cas, les seconds ou témoins se trouvent, eux aussi, absous de plein droit,

Les seconds ou témoins qui auraient travaillé à réconcilier les duellistes seront exempts de tout châtiment, quand même leurs efforts n'auraient pas été couronnés de succès.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854,

Le nommé *Constant-Louis Stinger*, demeurant à Paris, rue des Poitevins, 5, profession de marchand de vins en gros (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854,

Le nommé *Jean-Baptiste Mallet*, âgé de 19 ans, né à Paris, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, cour Bony, 5, chez son père, profession de musicien (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, commis, à Paris, deux vols dans des maisons habitées, l'un à l'aide d'escalade, l'autre à l'aide d'effraction, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Jean-Baptiste Brémeau*, sans domicile connu (absent), déclaré coupable d'avoir, en juillet 1851, commis, à Paris, un vol conjointement, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Pierre Petit*, sans domicile connu (absent), déclaré coupable d'avoir, en juillet 1851, commis à Paris deux tentatives de vols conjointement, la nuit, dont l'une à l'aide de violence, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 2 et 375 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Boulot*, sans domicile connu (absent), déclaré coupable de s'être, en mars 1850, rendu complice d'une tentative de vol commise conjointement à l'aide d'effraction dans une maison habitée, 1° en procurant sciemment un instrument pour la commettre; 2° en aidant et assistant avec connaissance les auteurs dudit crime dans les faits qui l'ont préparé et facilité, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 2, 59, 60 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Boucher*, demeurant à Paris, rue St-Jacques, profession de garçon marchand de vins (absent), déclaré coupable d'avoir, le 20 juin 1850, commis à Paris un vol conjointement, la nuit, à l'aide de violences, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 385 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Leblanc*, sans domicile connu (absent), déclaré coupable d'avoir, le 3 juillet 1850, commis un vol conjointement la nuit, à l'aide de violences, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 385 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Guesnard* ou *Lienard*, sans domicile connu, profession de garçon tailleur (absent), déclaré coupable d'avoir, en juillet 1850, recelé sciemment des objets obtenus à l'aide d'un vol commis conjointement la nuit et à l'aide de violences, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 62 et 385 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Hippolyte Boudon* ou *Boudin*, sans domicile connu, profession de garçon tailleur (absent), déclaré coupable d'avoir, en septembre 1850, à Paris, commis un vol à l'aide d'effraction dans un hangar, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Prosper-Théophile Bizot*, âgé de 20 ans, né à Arcy-sur-Cure (Yonne), demeurant à Montreuil, rue aux Ours, 2, profession de journalier (absent), déclaré coupable d'avoir, en décembre 1853, commis un vol conjointement la nuit, à l'aide d'escalade dans une maison habitée à Vincennes, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Thomas Joublin*, âgé de 24 ans, né à Arcy-sur-Cure (Yonne), demeurant à Montreuil, rue aux Ours, 2, profession de journalier (absent), déclaré coupable d'avoir en décembre 1853, commis à Vincennes deux vols la nuit conjointement à l'aide d'escalade dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Buot*, dit *Fatime*, sans domicile connu (absent), déclaré coupable d'avoir, en juillet 1851, commis à Paris un vol conjointement la nuit, étant porteur d'armes apparentes, à l'aide de violences, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 385 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Alexandre Lanot*, âgé de 20 ans, demeurant à Paris, rue Maubuée, 25, en garni, profession d'ouvrier mécanicien (absent), déclaré coupable d'avoir, en février 1854, commis un vol conjointement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Etienne-Charles Lerond*, âgé de 18 ans, né à Paris, demeurant rue Maubuée, 25, en garni, profession de menuisier (absent), déclaré coupable d'avoir commis une tentative de vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854,

Le nommé *Louis-Joseph-Napoléon Carrière*, âgé de 17 ans, né à Paris, y demeurant rue Maubuée, 25, profession d'ouvrier boutonnier (absent), déclaré coupable d'avoir, en février 1854, commis à Paris une tentative de vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 2 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Bourse de Paris du 8 Février 1855.

3 0/0	Au comptant, D° c.	67 90.	Hausse « 20 c.
	Fin courant	—	67 90.	Hausse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, D° c.	93 60.	Baisse « 30 c.
	Fin courant,	—	93 60.	Hausse « 10 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	67 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Emp. 25 millions...	— —
		Emp. 50 millions...	1120 —
4 0/0 j. 22 sept....	83 50	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	93 60	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	93 60	Palais de l'Industrie.	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Quatre canaux.....	— —
		Canal de Bourgogne.	— —
Act. de la Banque...	2990 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier.....	550 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil...	792 50	Mines de la Loire...	— —
Comptoir national..	— —	H.-Fourn. d'Herser.	40 —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	700 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	85 —	Comptoir Bonnard..	— —
Rome, 5 0/0.....	82 1/2	Docks-Napoléon	200 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	67 60	68 —	67 50	67 90
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	93 50	93 60	93 50	93 60
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	762 50	Paris à Caen et Cherb.	565 —
Paris à Orléans.....	1182 50	Midi.....	615 —
Paris à Rouen.....	1031 25	Gr. central de France.	557 50
Rouen au Havre....	570 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	852 50	Dieppe et Fécamp...	365 —
Chemin de l'Est....	817 50	Bordeaux à la Teste..	251 25
Paris à Lyon.....	1040 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	927 50	Paris à Sceaux.....	175 —
Lyon à Genève.....	542 50	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	675 —	Central-Suisse.....	— —

Plusieurs places étant vacantes à l'orchestre de l'Opéra, des concours auront lieu à ce théâtre, à dix heures et demie très précises du matin, les jours ci-après désignés: Le 19 février courant, pour les violons; le 20, pour les altos; le 21, pour les violoncelles et contrebasses; le 22, pour les clarinettes. — Se faire inscrire dans les bureaux de l'administration, rue Drouot.

— L'Opéra donnera, aujourd'hui vendredi, la Muette de Portici. M. Gardoni chantera Mazaniello, et Mme Fanny Cerrito jouera Fenella. Les autres rôles principaux seront remplis par Mlle Pouilley, MM. Massol et Boulo.

— VARIÉTÉS. — Le Diable, 2 actes, par Arnal, Numa et Leclère. La 3e représentation de Ange et Démon; le principal rôle par Mlle Virginie Duclay. Les Amours d'un serpent, 2 actes, par Lassagne, Mmes Boisgontier et Deshayes; et Au coin du feu, par Cachardi et Mlle Cara Fitz-James.

— AMBIGU. — Leurs Majestés l'Empereur et l'Impératrice ont honoré de leur présence la 7e représentation de Trente ans, ou la Vie d'un joueur, drame par Victor Ducange et Dinaux, joué par M. Frédérick Lemaître et Mme Laurent.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui vendredi, relâche pour les répétitions générales du Drapeau d'honneur, drame historique en 5 actes et 20 tableaux. Samedi prochain, première représentation.

— Après-demain samedi, 10 février, aura lieu le 8e bal masqué de l'Opéra. L'orchestre, composée de 200 artistes, sera dirigé par Strauss (chef d'orchestre des bals de l'Empereur).

SPECTACLES DU 9 FÉVRIER.

OPÉRA. — La Muette de Portici.
FRANÇAIS. — La Dot, Mlle de la Seiglière.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Chien du Jardinier, le Toreador
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — Donnez aux pauvres, Femme d'un grand homme.
THÉATRE-LYRIQUE. — A Clichy, le Muletier.
VAUDEVILLE. — La Petite Cousine, les Parisiens.
VARIÉTÉS. — Coin du Feu, Diable, Amours d'un Serpent.
GYMNASE. — Ceinture dorée.
PALAIS-ROYAL. — Baccalauréat, Baiser, Binettes.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Jane Osborn, à 9 h. 1/2 Idalia.
AMBIGU. — Trente ans.
GAITÉ. — Jacqueline, le Masque de poix.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Relâche.
COMTE. — Rats, 2 Landais, Petite Folle, Jonas.
FOLIES. — Papa, Dans les nuages, Jeannette, Forêt.
DÉLASSEMENS. — La Dame, Voilà ce qui vient de paraître.
BEAUMARCHAIS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Aumônier, Bonaventure, Mère.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

EN VENTE :

TABLE
DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1854.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON à Paris, rue Saintonge, 43, à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 27 février 1855, à midi. — Revenu, 17,900 fr. environ. — Mise à prix, 250,000 fr. S'adresser à Me **MESTAYER**, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis. (3974)*

TERRE DES BOIS (INDRE).

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **DU ROUSSET**, l'un d'eux, le 20 mars 1855, heure de midi,

De la **TERRE DES BOIS**, commune de Ciron, arrondissement du Blanc (Indre). Belle maison d'habitation, cheptel d'une valeur de 15,000 fr.; contenance, 425 hectares.

Revenu net : 8,000 fr.

Mise à prix, cheptel compris : 80,000 fr.

S'adresser à Paris, à Me **DU ROUSSET**, notaire, rue Jacob, 48, et sur les lieux au régisseur. (4023)*

EAUX THERMALES DE VICHY.

MM. les actionnaires de la **Compagnie des eaux thermales de Vigny**, société Lebobe, Callou et Ce, sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire et une assemblée générale extraordinaire, sont fixées au lundi 26 février, à trois heures précises de relevée, au siége de la société, rue Saint-Honoré, 333.

L'assemblée générale se composera de tous les actionnaires ayant au moins deux actions.

Les actionnaires qui voudraient se faire représenter ne pourront choisir pour mandataire que des personnes qui seraient elles-mêmes actionnaires.

Les actionnaires seront admis sur la présentation des titres. (13345)

A CÉDER joli **CHOIX DE FONDS DE COMMERCE** de toutes genres et tous prix. Etude de M. Desgranges, r. Ne-des-Ps-Champs, 30. (13316)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

CAFÉ (2 billards); loyer, 3 800 fr.; bail, 13 ans; aff., 40 à 45,000 fr.; bénéf., 10,000 fr.; prix, 42,000 fr.

MAISON meublée; loyer, 3,000 fr.; bail, 12 ans; aff., 10,000 fr. (34 lits); bénéf., 4,000 fr.; prix, 15,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (13347)

CHAUFFE-PIEDS EN CAOUTCHOUC. MANTEAUX. LARCHER, r. des Fossés-Montmartre, 7. (13212)*

MALADIES DES CHIENS. La poudre de VATRIN les guérit et préserve. 1 fr. le paquet avec l'instr. Rue Croix-des-Petits-Champs, 33, et chez les pharmaciens et armuriers. Pour expedition et le détail, à la pharmacie rue de Poitou, 31. (13249)

ÉMISSION DES TITRES. C^IE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE

POUR L'ACHAT AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE ET LA REVENTE AVEC PLUS-VALUE

De tous TERRAINS propres à bâtir et de tous IMMEUBLES susceptibles d'amélioration.

OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

Acquérir des terrains propres à bâtir, et construire sur ces terrains des maisons ou édifices. — Acheter des propriétés bâties et les améliorer par des travaux intelligents. — Obtenir sur ces travaux un rabais considérable, en les exécutant par soi-même, en achetant les matières premières aux lieux mêmes de leur production, en reliant dans un ensemble solidaire toutes les industries du bâtiment. — Enfin, revendre ces terrains ou maisons avec plus-value, après les avoir améliorés.

10,000 ACTIONS DE 500 FR. ÉMISES AU PAIR,

JOUISSANCE DU 1er JANVIER 1855.

Directeur-Général : Me M. MILLAUD.

AVANTAGES ET GARANTIES.

Une telle entreprise, appuyée sur de grands capitaux et dirigée par des hommes probes et expérimentés, est en voie de réaliser des bénéfices considérables, et cela sans aucune chance de perte; car les fonds versés sont immédiatement employés en achat d'immeubles et sont ainsi entourés des mêmes gages de sécurité qu'un PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE.—Rien à craindre des crises financières, car la stagnation des affaires, en dépréciant les immeubles, profite à la société qui achète à meilleur marché; par exemple:

De vastes TERRAINS sur partie desquels s'élèvent les ARÈNES NATIONALES, et qui s'étendent sur une superficie de 20,397 mètres, se recommandaient à la spéculation par la triple proximité du chemin de fer de Lyon, de la Seine et du canal Saint-Martin. — Les terrains placés dans ce périmètre se vendent journellement de 150 à 180 francs le mètre; la Compagnie les a achetés au prix exceptionnel de 33 *francs le mètre*, frais compris; on trouve pour résultat de cette opération que le capital d'achat est quatre fois représenté par les immeubles acquis : rue de Lyon, rue Moreau, rue des Terres-Fortes et boulevard de la Contrescarpe; c'est-à-dire qu'elle représente

UN BÉNÉFICE DE PLUS DE DEUX CENTS POUR CENT

EN NE COMPTANT LE MÈTRE REVENDU QU'A 100 FRANCS.

Les souscripteurs des titres de la présente émission, qui sera close le 28 février courant, participeront aux avantages de cette première affaire.

Les actions sont de 500 francs, payables, en souscrivant, au siége de la société établi dans une des propriétés du Directeur,

26, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN.

Chaque action a droit, en dehors du dividende, à un intérêt de 5 pour 100 payables en juillet et en janvier de chaque année.

CONSEIL DE SURVEILLANCE : Président, M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, sénateur, ancien ministre; MM. de BAR, général de division et sénateur; le marquis de BONNEVAL, général de brigade; le comte de MONTAGU; le prince de MONTLÉART; le duc de SAINT-SIMON, sénateur, général de division, etc; le comte de SEPTEUIL. — **COMITÉ DU CONTENTIEUX** : MM. PAILLET, CRÉMIEUX, RIPAULT, avocats; CASTAIGNET, DUVRANDE, DAVID, PEIGNÉ, avoués; HALPHEN, JOSON, notaires; SCHAYÉ, agréé. — **COMITÉ DES BATIMENTS** MM. DE GISORS, LENORMANT, GOURLIER, BOUCHOT, GONDOIN, AUGER, FOUQUET, DERECQ, NAQUET.

Adresser le montant des souscriptions, soit en valeurs de billets de banque par lettre recommandée, soit en argent, par les Messageries et les chemins de fer.

Dans les villes où sont établies des succursales de la Banque de France, MM. les souscripteurs peuvent verser le montant de leur souscription au crédit de M. MILLAUD, directeur-général.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 10 février.

Consistant en ameublements, commodes, armoires, etc. (4055)

En une maison sise à Paris, rue Rougemont, 4.

Le 10 février.

Consistant en bureaux, pendules, fauteuils, chaises, etc. (4054)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert qu'à partir du jour dudit acte, la société en nom collectif formée par acte sous seings privés du premier août mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et dont le siége était à Paris, rue de Saintonge, 4, pour l'exploitation du commerce d'imitation de bronze perfectionné, entre les sieurs Victor-Auguste PERY et Pierre PATURAL, demeurant l'un et l'autre rue de Saintonge, 4, à Paris, est dissoute d'un commun accord; ledit sieur Patural reste seul liquidateur et continuera les affaires dans le local de l'ancienne société. Pour extrait : PATURAL. (623)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-cinq, portant cette mention :

Enregistré à Paris, le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-cinq, folio 199, recto, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommey,

La société en commandite formée pour l'exploitation de l'établissement d'imprimeur de M. Adrien DELCAMBRE, rue Breda, 15, par acte sous seings privés du quatre mai mil huit cent cinquante-trois,

A été dissoute à partir du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-cinq, et M. Delcambre a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

Signé : DELCAMBRE. (626)

D'un acte fait double sous seings privés, en date à Paris du vingt-six janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, déposé pour minute, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, à Me Halphen, notaire à Paris, soussigné, qui a dressé acte de ces dépôt et reconnaissance le même jour vingt-six janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, ledit acte contenant établissement par M. Adrien DELCAMBRE, imprimeur, demeurant à Paris, rue Breda, 15, des statuts d'une société en commandite pour l'exploitation de son établissement d'imprimeur et des brevets et objets mobiliers en dépendant, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Il est formé par ces présentes une société en commandite entre M. DELCAMBRE, seul gérant responsable, d'une part, et les personnes qui souscriront ou deviendront propriétaires des actions ci-après créées, en qualité d'associés commanditaires, et comme tels ne pouvant être tenus des obligations de la société au-delà du montant de leurs actions, d'autre part. La société est constituée à partir de ce jour, par suite de l'adhésion aux statuts et de la souscription étant en fin des présentes. Sa durée est de quinze années, à partir du premier janvier courant, et elle finira par conséquent le premier janvier mil huit cent soixante-dix. La raison et la signature sociales sont : Adrien DELCAMBRE et Ce. Le siége de la société est à Paris, rue Breda, 15. Le capital social est de cinq cent mille francs, divisés en cinq mille actions de cent francs chacune. Le capital pourra être augmenté, s'il devient nécessaire aux intérêts de la société, d'après une délibération de l'assemblée générale des actionnaires. Ces actions sont au porteur. La société est gérée et administrée par M. Delcambre en sa qualité de seul gérant responsable. Il a seul, par conséquent, la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société. La société n'est pas dissoute par le décès ou l'empêchement du gérant.

Signé : HALPHEN. (627)

Etude de Me BOURGEOIS, huissier, rue de Fourcy-Saint-Antoine, 6.

Aux termes d'un acte sous seings privés, fait double le trente janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le même jour,

La société en nom collectif qui a existé entre MM. GASSEAU et BOBIGNY, pour l'exploitation d'un fonds de quincaillerie et ferronnerie rue des Trois-Pavillons, 11, à Paris, a été diasoute à partir dudit jour trente janvier, et que M. Gasseau a été nommé liquidateur de cette société.

GASSEAU. (629)

D'un acte sous seing, fait double à Paris, le trente et un janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il a été extrait :

M. Charles-Emile LEFEBVRE, propriétaire à Coulommiers (Seine-et-Marne), présentement à Paris, passage Pequay, 10,

Et M. Sébastien-Auguste-Alfred MARLIN, commis négociant à Paris, passage Pequay, 10,

Ont formé une société en nom collectif, pour huit années, qui commenceront le premier février mil huit cent cinquante-cinq, qui finiront le premier février mil huit cent soixante-trois.

La raison sociale sera LEFEBVRE et MARLIN.

La signature appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les actes et dans le seul intérêt de la société, sous peine de nullité.

Le siége de la société sera rue des Gravilliers, 55. Elle a pour objet le commerce de la couleur et la fabrique de colle de pâte, colle de peaux, l'encollage et empois pour fleuriste, la peinture et les arts.

Paris, le huit février mil huit cent cinquante-cinq.

LEFEBVRE. (630)

Suivant acte dressé par Me MOREL-DARLEUX et son collègue, notaires à Paris, le trente janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Etienne-François TOURNIER aîné, charron, demeurant à Paris, rue de Cotte, 3,

Et M. Antoine-Honoré TOURNIER, mineur émancipé, par déclaration de Jean-François TOURNIER, serrurier en voitures, son père, demeurant à Paris, rue de Cotte, 3, devant le juge de paix du huitième arrondissement, le onze janvier dernier,

Ont formé une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un établissement de charron et tout ce qui se rapporte au charronnage, pour vingt-neuf ans et onze mois, à partir du premier février mil huit cent cinquante-cinq.

La raison et la signature sont : TOURNIER frères.

MM. Tournier ont chacun la signature sociale.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de Cotte, 3, ou dans tous autres lieux qu'il plaira choisir aux associés.

Signé : MOREL-DARLEUX. (632)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le deux février mil huit cent cinquante-cinq, et enregistré au même lieu le six du même mois, par Pommey, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes, folio 47, verso 8,

Entre M. Joseph DODAIN et M. Auguste CALLIER, tous deux marchands de comestibles, demeurant ensemble à Paris, passage du Saumon, maison no 2,

Il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, qui a commencé à courir du neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq et devra finir le neuf janvier mil huit cent soixante-un, pour le commerce de comestibles en général, et spécialement la choucroute de Strasbourg, les pâtés de foies d'oies gras truffés de Strasbourg et terrines, les filets de bœufs d'Allemagne et les confitures de Bar-le-Duc;

Que la raison sociale est DODAIN et CALLIER;

Que le siége de la société est à Paris, passage du Saumon, maison no 2;

Que la mise de fonds de chacun des associés est de deux mille francs;

Que tous les deux feront les ventes et achats;

Que la signature sociale, qui est DODAIN et CALLIER, appartiendra à chacun d'eux; mais que, pour les engagements excédant mille francs, il faudra la signature des deux associés.

Pour extrait.

Par procuration :

RIVIÈRE. (624)

En vertu d'une délibération prise, le deux février mil huit cent cinquante-cinq, en conseil de surveillance de la société constituée sous le titre de Compagnie générale du gaz de tourbe, et sous la raison sociale de PERPIGNA et Ce, suivant acte reçu par Me Acloque, notaire à Paris, le dix-huit juillet mil huit cent cinquante-quatre, de laquelle délibération un extrait a été déposé pour minute audit Me Acloque, le sept février mil huit cent cinquante-cinq,

Le capital social, primitivement divisé en cent vingt mille actions de deux cent cinquante francs chacune, est désormais divisé en trois cent mille actions de cent francs chacune.

Pour extrait :

Signé : ACLOQUE. (625)

Administration du Contentieux de Paris, rue de Richelieu, 92.

NOMINATION DE LIQUIDATEURS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Rouen du trente janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au même lieu le deux février suivant, folio 39, recto, case 4,

Fait double entre :

1° M. Louis-Thomas-Laurent-Alcide BRIÈRE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21;

Et 2° MM. Jean-Baptiste-Eugène FAUCONNET, agréé, ALLAIS jeune, négociant, demeurant tous deux à Rouen, le premier rue aux Ours, 32, le second rue Haranguerie, 14, tous deux agissant comme syndics de la faillite du feu sieur Emmanuel DEDESSUSLAMARE, ancien membre de la société Dedessuslamare et Brière;

Il appert :

Que MM. Louis-Thomas-Laurent-Alcide Brière, demeurant à Paris, et Thomas-Napoléon-Desisles Brière, imprimeur, demeurant à Rouen, ont été nommés liquidateurs de l'ancienne société Dedessuslamare et Brière, dissoute du trente-un juillet mil huit cent quarante-huit, et que cette liquidation sera opérée conjointement par ces messieurs.

Rouen, le deux février mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait :

E. FAUCONNET. ALLAIS. A. BRIÈRE. (628)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VISEUR (Joseph), ent. de menuiserie, rue Petrelle, 13, le 14 février à 3 heures (No 12196 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur ANCELET (Pierre-Louis), maître maçon à Vincennes, rue de Paris, 60, le 15 février à 10 heures (No 11741 du gr.);

Du sieur DELAREBEYRETTE (Laurent-Auguste), md de vins traiteur et limonadier à Montrouge, chaussée du Maine, 13, le 14 février à 12 heures (No 12100 du gr.);

De la dame veuve PAULLET (Marguerite Gillot, veuve de Justin et du sieur Prouteau (Paul), commerçants en rassortiments d'étoffes, rue Bellefond, 38, le 15 février à 10 heures (No 11879 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CANTREL (Louis-Frédéric), md de vins traiteur à Saint-Ouen, route de Saint-Ouen, à l'enseigne du Postillon, le 14 février à 12 heures (No 11926 du gr.);

De la dame veuve MOULIN, actuellement épouse du sieur Demorge, boul. Beaumarchais, 94, le 15 février à 10 heures (No 11929 du gr.);

Du sieur CUVILLIER (Claude-Achille), md de vins, rue Chapon, 48, le 13 février à 1 heure 1/2 (No 11509 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RIVAUD (Auguste-Eugène), fab. de fleurs, faub. St-Denis, 48, entre les mains de M. Filleul père, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (No 12159 du gr.);

De la dame MASSA, marchande au marché du Temple, demeurant passage de l'Entrepôt, 5, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (No 12007 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 février 1855, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur PEUSSOT (Alexis), décédé, maître d'hôtel garni, rue Monthabor, 13, rapporte le jugement du même Tribunal, en date du 17 septembre 1854, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (No 11763 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MORICEAU et Ce.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 janv. 1855, lequel homologue le concordat passé le 21 déc. 1854, entre les créanciers de la société MORICEAU et Ce, pour l'éclairage par le gaz de la ville de Rochefort, dont le siége est à Paris, rue Mazagran, 12, et ledit sieur Moriceau.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Moriceau de payer à ses créanciers l'intégralité de leurs créances en capitaux, intérêts et frais, dans les deux mois qui suivront l'homologation du concordat (No 10362 du gr.).

Concordat BLANCHET et Ce.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 janv. 1855, lequel homologue le concordat passé le 21 déc. 1854, entre les créanciers de la société BLANCHET et Ce, pour l'éclairage par le gaz de la ville de Rochefort, dont le siége est à Paris, rue Mazagran, 12, et le sieur Charles Blanchet, gérant.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Blanchet à ses créanciers, de tout l'actif énoncé au concordat.

M. Boulet, rue Miromesnil, 12, commissaire à l'exécution du concordat.

Au moyen dudit abandon, libération du sieur Blanchet (No 10032 du gr.).

Concordat BLANGINI.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 janv. 1855, lequel homologue le concordat passé le 29 déc. 1854, entre le sieur BLANGINI (Théodore-Joseph), commiss. en grains, rue Grenelle-St-Honoré, 27, ci-devant, et actuellement rue du Bouloi, 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Blangini à ses créanciers, de tout l'actif énoncé au concordat.

Et obligation en outre de leur payer 15 p. 100 sur le montant de leurs créances, en dix ans, par cinquième de deux en deux ans, pour le premier paiement avoir lieu le 31 décembre 1856.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Blangini.

M. Boulet, rue Miromesnil, 12, commissaire à l'exécution du concordat (No 9939 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 FÉV. 1855.

NEUF HEURES : Potin, fab. de lunettes, conc. — Dame Hatte, md de nouveautés, redd. de comptes.

DIX HEURES 1/2 : Lascoux, sculpteur de long, synd. — Bohain, nég., clôt. — Rocheriou, impr. lithographe, id. — Ferrand, md de nouveautés, conc.

MIDI : Hartmann et Ce, nég., vérif. — Longat, fab. de produits chimiques, clôt. — Mouillet, linger, id.

TROIS HEURES : Latapie père, md de curiosités, vérif. — Latapie fils, md de curiosités, id. — Favarger, commiss. exportateur, clôt. — Truffaut, fab. de papiers peints, redd. de comptes. — Thomas et Thomas fils aîné, nég., délib.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1855, F°
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,